

PROCÈS VERBAL

SÉANCE N°05 du CONSEIL MUNICIPAL du 23 juillet 2026 à 18 h 30

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 23 juillet 2026 sous la Présidence de Madame Pascale NAULIN, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Monsieur Paolo DOLCI.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 16 juillet 2026.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 20 ;

Votants : 27.

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Monsieur HOUTMANN qui donne pouvoir à Madame MAISON ;
- Madame JACQUOT qui donne pouvoir à Madame REMOLATO ;
- Monsieur APTEL qui donne pouvoir à Monsieur AUDINOT ;
- Monsieur JUBLIN qui donne pouvoir à Madame PARMENTIER ;
- Madame GRANDIDIER qui donne pouvoir à Monsieur BABEL ;
- Monsieur BENGRINA qui donne pouvoir à Monsieur GRANDJEAN ;
- Madame DIRAND qui donne pouvoir à Monsieur BALLAND.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret auxdites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/01/07 du 29 mars 2026 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2026 : seuil à 216 000.00 € HT) :

- Marche Pluriannuel Espaces Verts Lot 1 et 3 :
BOISSONNET pour un montant total de 6 764,57 € TTC ;
- Marche Pluriannuel Espaces Verts Lot 2 :
ID VERDE pour un montant de 2 263,51 € TTC ;
- Entretien arboretum :
ETS PAULUS ESPACE VERT pour un montant de 1 696,50 € TTC ;
- Carburants juin 2026 :
SA COOPERATIVE L'UTILE STATION SERVICE pour un montant total de 1 475,39 € TTC ;
- Produits d'entretiens :
PLG pour un montant de 1 156,73 TTC,
TOUSSAINT 57 pour un montant de 1 321,61 TTC ;
- Eclairage église :
ANDREZ BRAJON pour un montant de 2 903,14 TTC ;
- Matériels pédagogiques des écoles :
EASYTIS pour un montant total de 3 376,18 € TTC ;
- Renouvellement licence antivirus ESET pour 3 ans :
INMAC pour un montant de 4 983,00 € TTC ;
- Redevance spéciale ordures ménagères :
SICOVAD pour un montant de 1 154,01 € TTC ;
- Matériaux travaux au stade des Perrey :
SAGRAM pour un montant de 5 964,00 € TTC ;
- Véhicule électrique ateliers :
BOLMONT VERTS LOISIRS pour un montant de 55 800,00 € TTC ;
- Tracteur tondeuse :
BOLMONT VERTS LOISIRS pour un montant de 4 260,00 € TTC.
- Audit énergétique de la mairie et des deux groupes scolaires :
Cabinet EPURE pour un montant de 9 405 € HT.

Madame le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 juin 2026 ;
2. Règlement intérieur du Conseil Municipal 2026-2032 ;
3. Autorisation à donner au Maire en vue de la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un local communal à l'usage des Minorités Municipales ;
4. Autorisation à donner au Maire en vue de la signature d'une convention de prestations de services avec la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales - Régie des eaux ;
5. Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire - Modification ;
6. Liaisons douces à Ranfaing - Autorisation à donner au Maire de lancer et conclure le marché ;
7. Requalification de la Rue du Général De Gaulle - Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre en vue de « création d'un pôle médical et l'aménagement de ses abords » ;
8. Acquisition sur l'Indivision HAIRAYE des parcelles forestières cadastrées C48, 51 et 857 pour une surface totale de 13 006 m² et soumission au régime forestier ;
9. Acquisition sur l'indivision GALMICHE de la propriété sise 2 rue des Ravines ;
10. Échange de terrains avec l'entreprise BOIRON au lieudit « Le Plein Sud » ;
11. Acquisition sur les Établissements BARRIERE de 15 046 m² de terrains sis à « La Prairie du Vouau » ;
12. Cession aux Établissements BARRIERE de 14 713 m² de terrains sis notamment au lieudit « La Côte du Vouau » ;
13. Transformation de postes suite à réussite au concours ;
14. Création d'un poste à pourvoir par un contrat d'apprentissage afin de renforcer le service « Communication » ;
15. Décisions modificatives de crédits n°02 et 03 sur le budget communal ;
16. Indemnité représentative de logement des instituteurs - Fixation du taux pour l'exercice 2025 ;

17. Subvention exceptionnelle au profit de l'association GESN Canoë-Kayak dans le cadre de l'organisation d'un championnat d'Europe ;

Questions diverses.

Madame le Maire propose néanmoins au Conseil Municipal d'adapter l'ordre d'examen de certaines délibérations pour tenir compte du risque de voir Monsieur BABEL, d'astreinte, s'absenter.

Les points n°8, 10, 11 et 12 seraient examinés en début de séance.

Sur proposition du Secrétaire de séance et à l'unanimité, Conseil Municipal APPROUVE cette modification de l'ordre d'examen des point inscrits à l'ordre du jour.

01 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 juin 2026 :

Madame le Maire rappelle le contenu du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 05 juin 2026 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Discussions :

Suite à la remarque de Monsieur DESJARDINS, une correction sera apportée : au moment de l'appel, Monsieur FRISCH donne pouvoir à Monsieur DESJARDINS et non Madame.

Sur proposition du Secrétaire de séance et à l'unanimité, Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 05 juin 2026 ;
- **DONNE pouvoir** à Madame le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

08 - Acquisition sur l'Indivision HAIRAYE des parcelles forestières cadastrées C48, 51 et 857 pour une surface totale de 13 006 m² et soumission au régime forestier :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'accord trouvé avec l'indivision HAIRAYE en vue de l'acquisition des parcelles boisées cadastrées C48, 51 et 857 sises au lieudit « Bénipré » pour une surface totale de 13 006 m², selon le plan annexé.

Après négociation avec les propriétaires, un prix global de 20 000 € (dont 2 073.58 € de terrain) a été arrêté, les frais de notaire et, le cas échéant, de géomètre restant à la charge de la Commune.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'entériner cet accord et de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et d'approuver le classement de ces terrains au régime forestier.

Discussions :

Madame HUGUENIN : Comment le bois est-il estimé et par qui ?

Monsieur BABEL : L'ONF et moi-même, tige par tige. Le détail est à votre disposition.

Madame HUGUENIN : Le bois vaut bien plus que le terrain.

Monsieur BABEL : Oui c'est très souvent le cas.

En l'espèce, après négociation, environ 700 € ont été comptabilisés en valeur d'avenir de certains bois de grande qualité.

Sur proposition de Monsieur le Maire et la majorité (26 POUR et 1 CONTRE, Madame HUGUENIN), Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition sur l'Indivision HAIRAYE des parcelles forestières cadastrées C48, 51 et 857 pour une surface totale de 13 006 m² (selon les plans annexés) pour un prix global de 20 000 € (détaillé ci-dessous) ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction seront et resteront à la charge de la Commune ;
- **CHARGE** Maitres LOUIS-DASSE/PEIFFER/OLLIER, Notaires à REMIREMONT d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1962 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- et **AUTORISE** le Maire, ou en son absence un de ses adjoints pris dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives ;
- **SOLLICITE** la soumission au régime forestier des parcelles ci-dessous désignées ;
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour faire application de la présente et notamment, le cas échéant, recourir aux services d'un géomètre pour borner les parcelles et signer le procès-verbal de reconnaissance contradictoire à intervenir.



Références des parcelles	Surfaces des parcelles	Prix du terrain	Prix du bois	Prix total
C48	5 640 m ²	1 015.20 €	3 921.93 €	4 937.13 €
C51	5 350 m ²	695.50 €	341.01 € + 1 284.37 € de valeur d'avenir	2 320.88 €
C857	2 016 m ²	362.88 €	12 379.11 €	12 741.99 €

10 - Échange de terrains avec l'entreprise BOIRON au lieudit « Le Plein Sud » :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la sollicitation de l'entreprise BOIRON en vue de redéfinir les limites de son emprise au lieudit « Le Plein Sud ».

En effet, depuis sans doute fort longtemps, l'emprise de leur activité ne correspond pas aux limites cadastrales. Ainsi, l'entreprise pourra ceindre sa propriété de Fallières.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'accord trouvé avec l'entreprise BOIRON en vue de l'échange de terrains suivant :

- L'entreprise BOIRON acquiert 3 054 m² pris sur les parcelles cadastrées AS2p, 26p et 27p ;
 - La Commune acquiert en échange 5 m² pris sur la parcelle cadastrée AS3p et une soulte de 9 026.53 € (1 886 m² en zone constructible à 4 € + 1 168 m² en zone naturelle x 0.27 € + 1 167.17 € de bois). Cette évaluation découle de l'estimation de France Domaine tout en tenant compte de la réalité du terrain (la plupart des terrains cédés constitue un large talus) ;
- Selon le plan annexé.

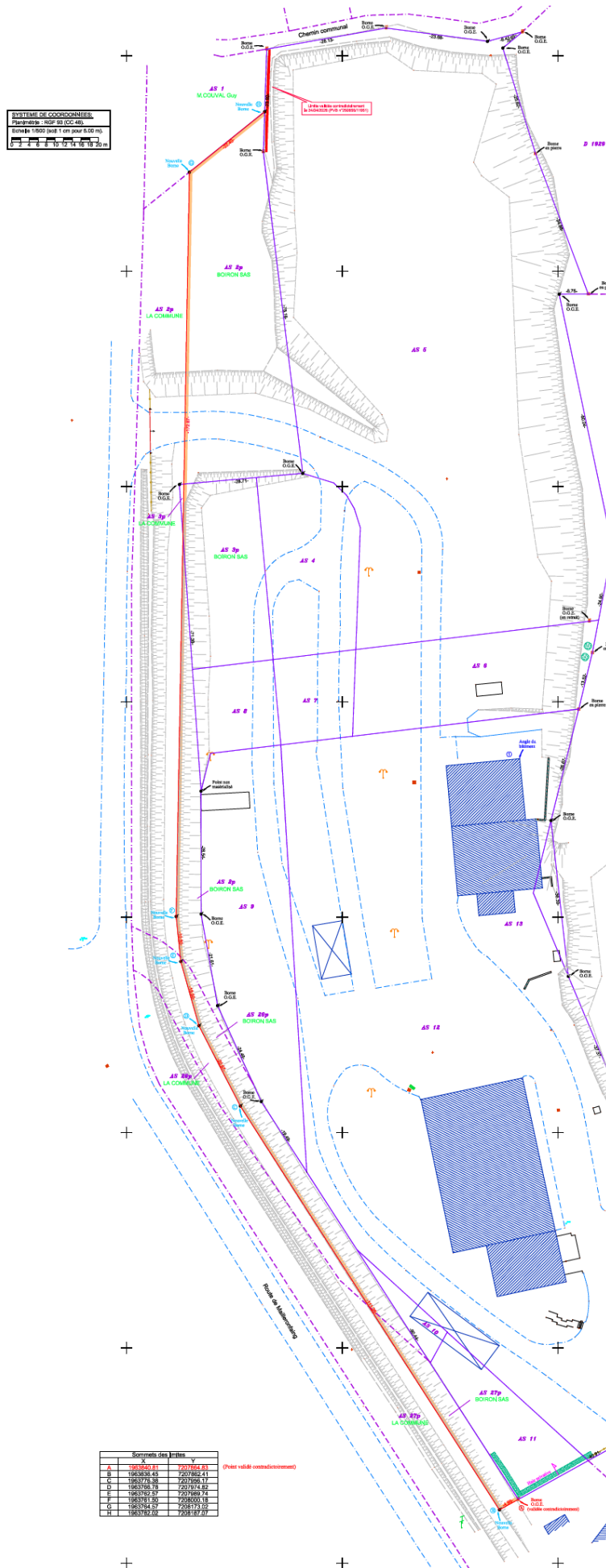
L'entreprise BOIRON, demandeuse, prendrait tous les frais induits (notaire et géomètre) à sa charge.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'entériner cet accord et de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir.

Sur proposition de Monsieur le Maire et l'unanimité, Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe d'un échange de terrains (cf. plan annexé) avec l'entreprise BOIRON selon les modalités suivantes :
 - L'entreprise BOIRON acquiert 3 054 m² pris sur les parcelles cadastrées AS2p, 26p et 27p ;

- La Commune acquiert en échange 5 m² pris sur la parcelle cadastrée AS3p ;
- **DIT** qu'une soulte de de 9 026.53 € (1 886 m² en zone constructible à 4 € + 1 168 m² en zone naturelle x 0.27 € + 1 167.17 € de bois) est prévue au profit de la Commune ;
- **CHARGE** le Notaire désigné en accord avec l'autre partie, d'établir les actes authentiques de transfert de propriété ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction seront et resteront à la charge de l'Entreprise BOIRON ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1982 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou en son absence un de ses adjoints pris dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et notamment les actes authentiques à intervenir.



11 - Acquisition sur les Établissements BARRIERE de 15 046 m² de terrains sis à « La Prairie du Vouau » :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'accord trouvé avec les Établissements BARRIERE en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées B444, 445, 449, 450, 453, 454, 457, 578, 581, 625 et 636 sises au lieudit « La Prairie du Vouau » pour une surface totale de 15 046 m², selon le plan annexé.

Après négociation avec les propriétaires, un prix global de 8 275 € (conforme à l'estimation de France Domaine, soit 0.55 € du m² arrondi) a été arrêté, les frais de notaire et, le cas échéant, de géomètre restant à la charge de la Commune.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'entériner cet accord et de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents visant à obtenir des financements en vue de cette acquisition qui a vocation à s'intégrer dans une opération plus large de mise en valeur de la zone Natura 2000 par l'intermédiaire de la CCPVM.

Sur proposition de Monsieur le Maire et l'unanimité, Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** l'acquisition sur les Établissements BARRIERE des parcelles boisées cadastrées B444, 445, 449, 450, 453, 454, 457, 578, 581, 625 et 636 sises au lieudit « La Prairie du Vouau » pour une surface totale de 15 046 m² (selon les plans annexés) pour un prix global de 8 275 € (0.55 € du m² arrondi) ;
- **PRÉCISE** que tous les frais inhérents à cette transaction seront et resteront à la charge de la Commune ;
- **CHARGE** Maitres HELLUY/GUNSLAY/DUBAR, Notaires à REMIREMONT d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1962 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- et **AUTORISE** le Maire, ou en son absence un de ses adjoints pris dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives, notamment permettant d'obtenir des financements.



12 - Cession aux Établissements BARRIERE de 14 713 m² de terrains sis notamment au lieudit « La Côte du Vouau » :

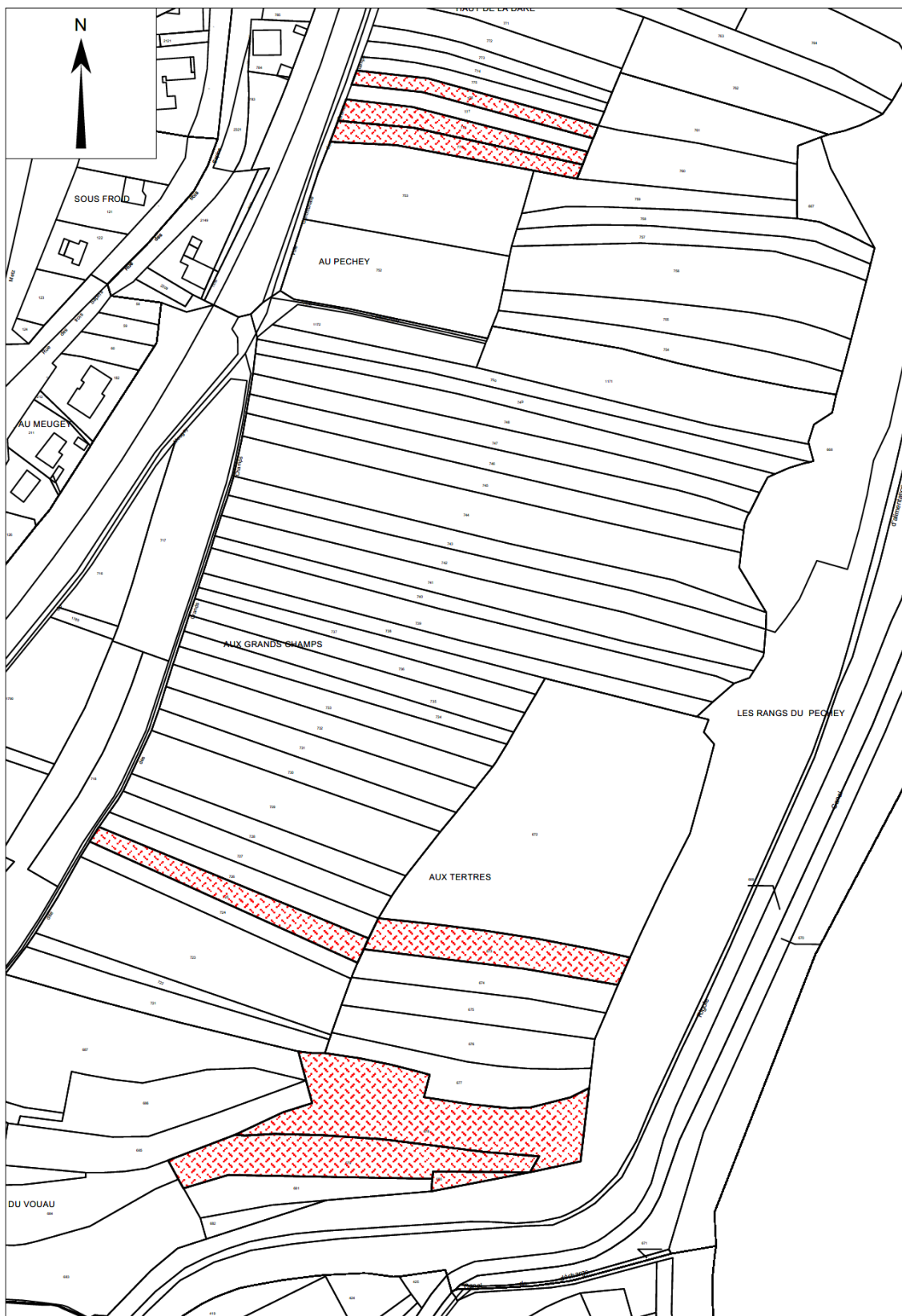
Contrepartie de la précédente délibération, Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'accord trouvé avec les Établissements BARRIERE en vue de la cession des parcelles cadastrées A673, 678, 679, 680, 725, 776, 778 et 779 sises notamment au lieudit « La Côte du Vouau » pour une surface totale de 14 713 m², selon le plan annexé.

Après négociation avec les propriétaires, un prix global de 8 275 € (conforme à l'estimation de France Domaine, soit 0.56 € le m² arrondi) a été arrêté, les frais de notaire et, le cas échéant, de géomètre restant à la charge de la Commune.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'entériner cet accord et de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir.

Sur proposition de Monsieur le Maire et l'unanimité, Conseil Municipal :

- **DECIDE** la cession aux Établissements BARRIERE des parcelles boisées cadastrées A673, 678, 679, 680, 725, 776, 778 et 779 sises notamment au lieudit « La Côte du Vouau » pour une surface totale de 14 713 m² (selon les plans annexés) pour un prix global de 8 275 € (0.56 € le m² arrondi) ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction seront et resteront à la charge de la Commune ;
- **CHARGE** Maitres HELLUY/GUNSLAY/DUBAR, Notaires à REMIREMONT d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1962 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- et **AUTORISE** le Maire, ou en son absence un de ses adjoints pris dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives.



02 - Règlement intérieur du Conseil Municipal 2026-2032 :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect, toutefois, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose également au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Madame le Maire soumet donc à l'approbation du Conseil Municipal le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal pour la durée du mandat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Discussions :

Monsieur BALLAND : À l'article 2, pourquoi passer le délai pour les questions de 36 heures à 60 heures ?

Madame le Maire : Pour avoir plus de temps pour vous répondre.

Monsieur BALLAND : Oui mais cela limite notre temps à nous.

Madame le Maire : Nous avons partagé le temps « moitié/moitié ».

Monsieur BALLAND : Un délai de 48 heures semblerait plus équilibré.

Monsieur CALMELS : Cela d'autant qu'il y a le samedi et le dimanche dans notre délai.

Madame le Maire : 1 jour et demi c'est très peu pour répondre. Cela a été mûrement réfléchi et on restera donc là-dessus.

Monsieur BALLAND : Ok, c'est dans la continuité ...

Article 14 : la question de la captation vidéo des séances avait été évoquée le 29 mars dernier et la réponse était alors négative. Pourquoi ce changement de position ?

Madame le Maire : Nous maintenons notre choix en effet, dans le cadre de ce que la loi prévoit.

A la question de Monsieur BALLAND relative à l'article 25 et au délai de 4 mois mentionné qui semble très long pour la réservation de la salle (ou alors il s'agirait d'une coquille), il est répondu que ce n'est pas un délai qui s'applique en prévenance de chaque réservation. Il s'agit du délai légal dont dispose la majorité pour répondre à la demande de salle des minorités sur le principe. Le point suivant témoigne que cette demande sera satisfaite dès ce soir.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité / la majorité (21 POUR, 6 CONTRE, Mesdames DEFRANOUX et DIRAND et Messieurs BALLAND, CALMELS, DESJARDINS et FRISCH), Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition de règlement intérieur du Conseil Municipal 2026/2032 telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que ce règlement annule et remplace celui précédemment adopté pour la période 2020/2026 ;
- **DONNE pouvoir** à Madame le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de ce règlement.

COMMUNE DE SAINT-NABORD

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

-
2026 - 2032

Version initiale du 16 juillet 2026.

SOMMAIRE	
Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	3
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public Article 2 : Questions orales Article 3 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune	
Chapitre II : Réunions du conseil municipal	5
Article 5 : Périodicité des séances Article 6 : Convocations Article 7 : Ordre du jour Article 8 : Accès au dossier	
Chapitre III : Commissions municipales et comités consultatifs	7
Article 9 : Commissions municipales Article 10 : Comités consultatifs	
Chapitre IV : Tenue des séances	8
Article 11 : Pouvoirs Article 12 : Secrétariat de séance Article 13 : Accès et obligations du public Article 14 : Enregistrement des débats Article 15 : Police de l'assemblée	
Chapitre V : Débats et votes des délibérations	10
Article 16 : Déroulement de la séance Article 17 : Débats ordinaires Article 18 : Suspension de séance Article 19 : Amendements Article 20 : Référendum local Article 21 : Votes Article 22 : Clôture de toute discussion	
Chapitre VI : Information du public	12
Article 23 : Procès-verbaux Article 24 : Liste des délibérations examinées	
Chapitre VII : Dispositions diverses	13
Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 26 : Modification du règlement intérieur Article 27 : Application du règlement intérieur	

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la mairie (Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30), à compter de l'envoi de la convocation et pendant (7 jours) jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, (24 heures) heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT) ou écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions orales ou écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions orales ou écrites portent exclusivement sur des sujets d'intérêt communal.

Afin de permettre d'y apporter une réponse exhaustive, le texte est adressé au maire soixante (60) heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales ou écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sous réserve de leur réitération dans les délais prescrits.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement ou par écrit par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales ou écrites le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales et écrites sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente (30) minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Le cas échéant, les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse de la cadre de la séance du conseil municipal.

Article 3 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune (article L.2121-27-1 du CGCT)

Les dispositions du présent article ne rendent pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elles ne s'appliquent que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est alors la suivante :

- Gazette trimestrielle (format 17 x 24 cm fermé) :
Chaque groupe minoritaire comprenant 5 élus ou moins disposera d'une demi page,
Chaque groupe minoritaire comprenant entre 6 et 10 élus disposera d'une page,
- Bulletin annuel (format 21 x 29.7 cm fermé) :
Chaque groupe minoritaire comprenant 5 élus ou moins disposera d'une demi page,
Chaque groupe minoritaire comprenant entre 6 et 10 élus disposera d'une page,

Si la publication comprend plus de 50 pages, ces espaces sont augmentés proportionnellement.

Les modalités de mise en page sont les suivantes : Publication en bloc de texte sur une ou plusieurs pages dédiés à la « libre expression », mise en page adaptée à la taille des articles sur ladite page, taille de caractère équivalente au reste de la publication.

La mise en ligne sur le site internet et le mur Facebook du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

Le droit d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité ne s'applique pas à la communication municipale via les autres réseaux sociaux.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via la Direction Générale des Services, sur support dématérialisé (fichier texte) à l'adresse info@saint-nabord.fr, au plus tard 15 jours avant la date annoncée par le directeur de publication (information transmise directement par courriel ou via les comptes-rendus de bureau municipal avec un délai de prévenance minimal de 15 jours).

Les photos et graphiques ne pourront être acceptés que dans la mesure cela est compatible avec les règles du présent article et la réglementation (propriété intellectuelle, police de la publication, ...).

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, ...).

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (articles L.1612-26 du CGCT et L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget (il ne peut avoir lieu au cours de la même séance), lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Ce débat est suivi par le vote d'une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Sept (7) jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire aux jours et heures d'ouverture de la mairie (cf. article 1).

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit lorsque l'ordre du jour à traiter le justifie et au minimum une fois par trimestre.

Le principe d'une réunion le troisième jeudi de chaque mois (hors janvier et août) à 18h30 est retenu selon un calendrier fixé au début de chaque semestre.

Pour autant, le maire reste libre d'adapter ce calendrier aux circonstances et contraintes du moment.

Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée ou à leur demande, à une adresse postale de leur choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie (auprès de la Direction Générale des Services) et aux jours et heures d'ouverture de la mairie (cf. article 1), durant les sept (7) jours précédant la séance. Cette durée est portée à douze (12) jours s'agissant des budgets primitifs.

En tout état de cause, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (accès informatique en salle des adjoints et, le cas échéant, adresse électronique mairie).

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les dispositions de la Délibération n° 429/01/11 du 29 mars 2026 relative à la création des commissions, groupes de travail municipaux facultatifs et institution du Bureau Municipal pour la durée du mandat, nomination des membres et établissement du règlement (ou toutes celles qui pourraient s'y substituer ultérieurement) s'appliquent.

Article 10 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis au maire, directement ou via la Direction Générale des Services, au plus tard au début de la réunion (au moment de l'appel).

Ils sont adressés par courrier, par fax ou courriel (signature électronique ou scan de signature manuscrite), via la plateforme Xconvoc ou tout autre moyen permettant d'y donner une date certaine et sous une forme garantissant l'intention du mandant.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la jour de la séance aux heures d'ouverture de la mairie (Cf. article 1).

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le(s) secrétaire(s) de séance, qui est(sont) un(des) élu(s), assiste(nt) le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Rien n'interdit que les conseils municipaux soient filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune, notamment en vue d'une diffusion sur internet.

Le cas échéant, l'auteur de la vidéo veillera strictement au respect :

- du RGPD (règlement général sur la protection des données),
- du droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances (qui peuvent s'opposer à la diffusion d'une vidéo où ils seraient identifiables),
- d'une durée de conservation des enregistrements adaptée à la finalité poursuivie.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le président de séance rappelle alors la

réglementation applicable notamment aux personnes non élues et que les plans larges sont à privilégier.

Lorsque l'enregistrement des débats n'est pas réalisé dans le strict respect des lois et règlements précités ou génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace à la présidence de séance de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

À l'ouverture de la séance, le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Avec l'assistance de ce dernier, il procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 5 (cinq) membres du conseil municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal selon les mêmes modalités que les questions écrites mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Référendum local (articles L.O 1112-1 ; L.O 1112-2 et L.O 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 21 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le(s) secrétaire(s) de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote du compte financier unique (cf. article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE VI : Information du public

Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Le procès-verbal est rédigé sous la supervision du secrétaire de séance

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre les rectifications éventuelles.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 24 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées (comprenant la date de la séance, le numéro des délibérations examinées et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal) est affichée sur le site internet de la Commune.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire via le secrétariat de mairie affecté à la gestion des salles.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Centre Socioculturel sis 6 rue du Centre à SAINT-NABORD (88 200), salle 206 en application de la délibération n° 429/05/03 du 16 juillet 2026.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 27 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de SAINT-NABORD, le 16 juillet 2026.

03 - Autorisation à donner au Maire en vue de la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un local communal à l'usage des Minorités Municipales :

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal qui vient d'être adopté, Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet de convention de mise à disposition précaire et révocable d'un local communal à l'usage des Minorités Municipales dont le texte est annexé à la présente délibération.

Discussions :

Monsieur CALMELS : *Est-il possible d'avoir une clé en permanence pour éviter les va-et-vient en mairie ?*

Monsieur BABEL : *La salle est partagée donc il faudra demander régulièrement.*

Monsieur BALLAND : *Bien sûr. Nous nous engageons à demander à chaque fois malgré tout.*

Madame le Maire : *Dans ces conditions, j'y suis favorable (la convention sera donc complétée en ce sens).*

Monsieur CALMELS : *Merci.*

Madame le Maire : *Évidemment, ce sera valable également pour Madame HUGUENIN.*

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, Conseil Municipal :

- **ADOpte** le projet de convention de mise à disposition précaire et révocable d'un local communal à l'usage des Minorités Municipales annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la ou les Minorités Municipales qui en émettraient le souhait conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- **DONNE pouvoir** à Madame le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LOCAL COMMUNAL
CONSENTIE AU PROFIT DE
LES MINORITÉS AU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-NABORD.

PRÉAMBULE :

La présente convention a pour but de définir les relations entre la Commune et les Minorités au Conseil Municipal dans le cadre de l'attribution d'un droit d'occupation précaire, révocable et temporaire de locaux au Centre Socioculturel.

Entre :

- La Commune de SAINT-NABORD, représentée par son maire en exercice, Madame Pascale NAULIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2026, ci-après dénommée : « le Commune », d'une part,

Et :

- Les membres des Minorités au Conseil Municipal, ci-après dénommés : « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune, propriétaire, mettra à disposition de l'occupant, les locaux décrits ci-dessous au sein du Centre Socioculturel, sis 6 rue du Centre, à SAINT-NABORD, pour la pratique exclusive des activités décrites à l'article L.2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses mesures d'application.

Description des locaux mis à disposition :

- La Salle 206,
- Accès aux communs.

Modalités de l'occupation :

L'occupant pourra bénéficier ponctuellement de la salle 206, sur réservation (moyennant un délai de prévenance de 48h00), et en fonction des heures d'ouverture du Centre Socioculturel.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une année renouvelable par tacite reconduction.

Dans le respect des dispositions prévues aux articles 14 - 17 et 20 du règlement intérieur du Centre Socioculturel, elle pourra être résiliée :

- à l'initiative de l'une des parties pour non-respect par l'autre de ses obligations, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- ou encore d'un commun accord entre les parties ;
- à l'initiative de la Commune dans la mesure où cette dernière devait donner au bâtiment mis à disposition une affectation différente, moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la présente convention, la commune reprendra possession des locaux sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 - AVENANT A LA CONVENTION :

Les parties à la présente convention conviennent de se concerter chaque fois que nécessaire pour y apporter tout avenant qu'elles jugeront utile, ainsi que pour en interpréter ou préciser les clauses.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

En contrepartie de la mise à disposition des équipements ci-dessus mentionnés, l'occupant s'engage à :

1. Prendre connaissance et respecter le règlement intérieur du Centre socioculturel,
2. Veiller à la fermeture à clé des portes du local,
3. Informer la Commune de l'identité des détenteurs de clés du local,
4. Ne pas faire faire de double des clés confiées sans l'accord préalable de la Commune,
5. Signaler au personnel de permanence du Centre socioculturel le plus rapidement possible tout problème constaté,
6. Ne réaliser aucuns travaux d'aménagement ou d'amélioration des installations existantes,
7. Respecter la réglementation en vigueur, concernant notamment les nuisances sonores dans le bâtiment et sur le parking.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

En contrepartie des engagements pris par l'occupant en vertu de l'article précédent, la Commune s'oblige à :

1. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir le bâtiment en tant que propriétaire,
2. Assurer, comme tout propriétaire, le gros entretien et les grosses réparations sur les locaux mis à disposition de l'occupant,
3. Assurer les réparations sur le bâtiment, des dégradations liées au vandalisme, sauf dans l'hypothèse où il sera prouvé la responsabilité, la malveillance ou la participation en tout ou partie d'un membre de l'occupant,
4. Prendre en charge l'ensemble des impôts et taxes, présents et à venir, frappant les installations mises à disposition,
5. Fourni de manière permanente au signataire une clé du local.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

Le droit d'occupation temporaire du local ne sera reconnu qu'au jour de la signature de la présente convention.

Pascale NAULIN,
Maire de SAINT-NABORD.

L'occupant

04 - Autorisation à donner au Maire en vue de la signature d'une convention de prestations de services avec la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales - Régie des eaux :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les compétences « Eau » et « Assainissement » ont été transférées à la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales au 1^{er} janvier 2025.

Elle poursuit en mentionnant que la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI), bien que très liée à la gestion de l'eau, ne fait pas légalement partie de la compétence « Eau » et n'a pas été transférée.

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales via sa Régie des eaux propose néanmoins aux Communes de les accompagner dans l'exercice de cette compétence, notamment en mettant à disposition du personnel pour le contrôle des poteaux d'incendie.

Dans cette optique, par délibération n°74/2026 du 04 juin 2026, le Conseil Communautaire a adopté un texte de convention et des tarifs à proposer aux Communes.

Madame le Maire soumet donc au Conseil Municipal l'adoption de cette convention dont le texte est annexé à la présente délibération.

Discussions :

Monsieur CALMELS : S'il y a un problème de pression, qui sera responsable ?

Monsieur AUDINOT : Cela reste potentiellement de notre responsabilité, sauf défaillance avérée du réseau. On essaie d'améliorer cela et cette convention va dans ce sens.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe d'une mise à disposition de personnel intercommunal de la régie des eaux de la CCPVM au profit de la Commune pour l'assister dans certaines tâches liées aux compétences « eau » et « assainissement » comme, par exemple, le contrôle des poteaux d'incendie ;
- **ADOpte** le modèle de convention arrêté par le Conseil Communautaire et annexé à la présente délibération ;
- **DONNE pouvoir** à Madame le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération et l'**AUTORISE** à mandater les dépenses correspondantes et à signer toutes pièces y relatives.



VOSGES SECRÈTES
la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES
SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ET**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, dont le siège est situé au 4 rue des Grands Moulins, 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREONT représentée par son Président, Monsieur Jean-Benoît TISSERAND autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 04 juin 2026 à signer la convention,

.....à l'effet des présentes par délibération du xxxxxxxx,
d'une part,

et,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les articles L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisent une Communauté de Communes à confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes-membres.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans ce cadre, la Commune de s'est rapprochée de la Communauté de Communes afin de bénéficier de prestations de service en vue d'assurer les tâches suivantes :

- Contrôle des poteaux incendie ;
- Mise à disposition d'agents ;
- Prestations facturées au réel (mise à niveau, réparations...)
- Prestations spécifiques (assistance technique....)
- Prestations diverses

A cet effet,

Le Maire de la commune de (ou son représentant) adresse directement à la régie du service des eaux de la Communauté de Communes toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 1 : TYPES DE PRESTATIONS REALISEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LE COMPTE DES COMMUNES

Par accord entre les parties, les domaines concernés sont les suivants :

- Contrôle des poteaux incendie ;
- Mise à disposition d'agents ;
- Prestations facturées au réel (mise à niveau, réparations...)
- Prestations spécifiques (assistance technique....)
- Prestations diverses

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

2-1 : COUT DES PRESTATIONS

Le coût des prestations de services sera établi en fonction des tarifs votés par la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales pour la main d'œuvre (tarif horaire) et les matériaux nécessaires seront facturés au réel.

Les agents affectés à ces prestations continuent à percevoir leur rémunération de la part de la régie des eaux.

2-2 : FACTURATION ET REGLEMENT

La Commune de remboursera à la Communauté de Communes le montant des prestations selon les tarifs indiqués ci-dessus.

Pour ce faire, la Communauté de Communes tiendra un état récapitulatif des prestations réalisées pour le compte de la Commune de

Ces états seront transmis à l'appui de chacune des demandes de remboursement de la Communauté de Communes.

Le remboursement des sommes fixées par le présent article se fera par des versements trimestriels sur présentation d'un titre par la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Communauté de Communes a pour sa part, souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile qui garantit toutes ses activités, ainsi qu'un contrat « dommage aux biens ».

Il en est de même pour la Commune de

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

À défaut, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Epinal, dans le respect des délais de recours.

Pour la commune de,

**Pour la Communauté de Communes de la
Porte des Vosges Méridionales**

Le Maire

**Le Président,
Jean Benoit TISSERAND**

05 - Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire - Modification :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/01/07 du 29 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire.

Elle poursuit en mentionnant deux remarques faites par le service du contrôle de légalité de la Préfecture visant à renforcer la sécurité juridique de cette importante décision.

Ces remarques concernent l'alinéa suivant :

« 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir : dans les seules zone U et AU délimitées par le Plan Local d'Urbanisme et sous réserve de disponibilité de crédits budgétaires. Toute décision de préemption est conditionnée au recueil de l'avis favorable du Conseil Municipal, préalablement consulté ; »

La première est liée au manque de précisions concernant la possibilité déléguée au Maire de « *déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code* ».

Au regard de la rareté des cas concernés, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer purement et simplement cette mention.

La seconde tient à une partie de la limite posée à la délégation principale : « ***Toute décision de préemption est conditionnée au recueil de l'avis favorable du Conseil Municipal, préalablement consulté*** ».

Cela pourrait laisser à penser que cette délégation n'en est pas vraiment une puisque le Conseil Municipal doit obligatoirement intervenir si une préemption doit avoir lieu.

Pour mémoire, cette délégation est essentiellement prévue afin de permettre au Maire de répondre aux Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder les ventes.

Deux propositions pour corriger cela :

- Là encore supprimer purement et simplement cette phrase. Le Maire serait pleinement compétent pour décider seule ;
- Ne supprimer que le mot « favorable ». Ainsi, la consultation du Conseil Municipal resterait obligatoire mais pas son avis, laissant le pouvoir final de décider au Maire.

Madame le Maire soumet ces modifications à l'approbation du Conseil Municipal.

Discussions :

Monsieur DESJARDINS : Pour la première partie, nous sommes d'accord.

Madame le Maire : Oui, nous verrons au cas par cas dans la mesure où les occurrences sont très rares (bailleur social, EPF, ...)

Monsieur DESJARDINS : Pour le second point, Nous comprenons la logique de la Préfecture (déléguer en conditionnant cette délégation à l'aval du délégant n'est pas vraiment déléguer) mais aussi l'intérêt de la formulation proposée.

Madame le Maire : Oui, par souci de transparence vis-à-vis du Conseil Municipal.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, Conseil Municipal :

- **CHARGE** Madame le Maire, par délégation pour la durée de son mandat conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT :
 - 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir : **dans les seules zone U et AU délimitées par le Plan Local d'Urbanisme et sous réserve de disponibilité de crédits budgétaires. Toute décision de préemption est conditionnée au recueil de l'avis du Conseil Municipal, préalablement consulté ;**
- **DIT** que cette formulation se substitue à celle arrêtée par la délibération n°429/01/07 du 29 mars 2026 précitée à la date de la présente délibération, y compris pour les DIA en cours d'instruction ;
- **PREND ACTE** :
 - que ces délégations accordées sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT constituent des délégations de pouvoir et qu'à ce titre, le Conseil Municipal ne pourra plus exercer les attributions déléguées au Maire tant que la délégation n'a pas été abrogée,
 - que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 précité seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,
 - que le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'utilisation de ces délégations,
 - Qu'il peut toujours mettre fin à la délégation ;
- **DIT** les décisions ainsi prises pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT ;
- **DIT aussi** que, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT et par dérogation aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT alinéa 3, les compétences ainsi déléguées au Maire pourront faire l'objet d'une intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour faire la pleine application de ses dispositions.

06 - Liaisons douces à Ranfaing - Autorisation à donner au Maire de lancer et conclure le marché :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les différents travaux réalisés faubourg de REMIREMONT, la création du giratoire de Moulin et leur participation à créer une continuité piétonne et cycliste entre SAINT-NABORD Centre et REMIREMONT.

Elle poursuit en mentionnant que, pour finaliser cette continuité, il reste à traiter le quartier de Ranfaing.

En application des dispositions de l'article Article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose que « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre. », Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises et de l'autoriser à lancer puis conclure le marché dont les principales caractéristiques suivent :

Objet du marché : Liaisons douces à Ranfaing.

Principales caractéristiques :

Lot unique - VRD - Création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 3m de largeur :

- Décapage : 900 m²,
- Murs de soutènement en L ht moy 2.50 m : 50 ml,
- Remblai mur : 170 m³,
- Déblais : 340 m³,

- Couche de forme 0/80 : 200 m³,
- Dépose repose de bordures T2 en granit : 210 ml,
- Bordurettes P1 en béton : 320 ml,
- Couche de base : 1 100 m²,
- Couche de roulement en enrobés rouges : 1 000 m²,
- Espaces verts : 300 m²,
- Lisse bois : 150 ml.

Montant estimatif des travaux : 244 937.00 € HT.

Durée / délai prévisionnel d'exécution : 15 semaines, période de préparation non comprise.

Date prévisionnelle de démarrage : 4^{ème} trimestre 2026.

Procédure : Adaptée de type ouvert avec possibilité de négociation en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande publique.

Conditions de participation et d'attribution : Se reporter au règlement de consultation.

Date limite de réception des plis : À définir.

Personne à contacter pour obtenir le dossier de consultation des entreprises (DCE) et les renseignements : Contacter Messieurs CURIEN et JEANDEL à l'adresse citée au 1-
DCE disponible sur le profil acheteur de la Commune au <https://www.xmarches.fr/>.

Date d'envoi de l'avis à la publication : à définir

Discussions :

Monsieur AUDINOT : Ce ne sera jamais parfait mais objectif d'améliorer la situation. La zone est complexe.

Monsieur BALLAND : Comment avons-nous tenu compte des demandes des riverains ?

Notamment quand l'aménagement déborde sur le privé.

Monsieur AUDINOT : Tout a été reborné et tout le projet est désormais sur emprise publique. Il y a juste la clôture EUROMASTER qui est 3 mètres sur le domaine public et devra être déplacée.

Jeudi prochain nous rencontrons à nouveau les riverains pour mettre tout au clair.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Dossier de Consultation des Entreprises modifié relatif au marché de travaux de création de liaisons douces à Ranfaing - tel que présenté ainsi que les conditions d'organisation de la mise en concurrence à intervenir ;
- **DIT** que les crédits afférents ont été votés aux budgets primitifs pour 2026 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager la procédure de passation dudit marché qui sera passé selon une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** par avance Madame le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer le marché à intervenir dans la limite de l'enveloppe globale précitée et lui **DONNE pouvoir** pour veiller à leur bonne réalisation.

07 - Requalification de la Rue du Général De Gaulle - Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre en vue de « création d'un pôle médical et l'aménagement de ses abords » :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations :

- n°429/30/08 du 21 septembre 2023 relative au marché de maîtrise d'œuvre en vue de création d'un pôle médical et l'aménagement de ses abords - Autorisation à donner au Maire de lancer et conclure le marché ;
- n°429/42/01 du 24 avril 2025 relative aux travaux de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et d'aménagement de ses abords - Autorisation à donner au Maire de lancer et conclure le marché - Modification - et de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la CCPVM.

Elle poursuit en mentionnant que, face à la situation de blocage du volet « bâtiment » faute de professionnels de santé, nous travaillons depuis quelques semaines à disjoindre les deux volets du projet afin de pouvoir lancer au plus tôt le volet « VRD », pour lequel tous les financements demandés ont reçu une réponse.

La première étape consiste à adapter le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement d'entreprises mené par la société AMBERT & BIGANZOLI. En effet, ce marché initial prévoyait un taux de rémunération unique pour l'ensemble des travaux :

- Délai prévisionnel du chantier : 14 mois ;
- Estimatif des travaux : 1 800 000 € HT dont 1 050 000 € HT de bâtiment et 750 000 € HT de VRD ;
- Taux de rémunération : 10.5% ;
- Forfait provisoire de rémunération : 189 000 € HT.

Le projet d'avenant dont le texte (provisoire) est annexé aux présentes notes prévoit :

- Le dédoublement des travaux en 2 chantiers : Chantier n°1 - Aménagement Espace Public / - Chantier n°2 - Construction de la Maison de Santé et Auvents ;
 - Chantier n°1 - Aménagement Espace Public :
 - Forfaitisation de la rémunération du maître d'œuvre à 43 290,55€ HT (Reprise DCE, phases ACT, VISA, DET et AOR + suivi allégé avec une mission VISA en lieu et place de l'EXE et de l'OPC) ;
 - Durée : 11 mois (démarrage prévu dernier trimestre 2026 ou premier trimestre 2027)
- Au sein de ses 43 290,55€ HT, seuls 30 362,95 € HT constituent réellement une plus-value. Cette hausse des honoraires est liée à l'augmentation de l'enveloppe de travaux VRD (environ 15k€), au dédoublement des réunions de chantier et au surplus d'études déjà réalisées (15k€). Il conviendra de déduire néanmoins une somme (restant à arrêter) destinée à payer les cotraitants.
- Chantier n°2 - Construction de la Maison de Santé et Auvents :
 - Maintien du fonctionnement initialement prévu dans l'attente de l'éventuelle reprise du chantier (second avenant à prévoir).
 - Libération anticipée des retenues de garanties liées à la rémunération des études déjà effectuées et aucune retenue de garantie pour ce qui restera à facturer.

Madame le Maire soumet cet avenant à l'approbation du Conseil Municipal en vue qu'il l'autorise à le signer et ainsi poursuivre les études sur le volet « VRD » en vue d'un lancement du marché après la réunion de septembre 2026.

Discussions :

Monsieur AUDINOT : A noter que pour l'eau et l'assainissement, environ 230 000 € seront à la charge de la CCPVM.

Le coût estimé des travaux est passé de 750k€ à 890k€ : trottoirs perméables, pavés, végétalisation, ..., soit + 140k€.

Le montant du marché passerait donc de 189 000 € à 219 372.95 € HT.

Environ 50% d'aides ont été obtenues pour ce chantier.

Il y a pas mal de choses à reprendre dans le DCE avant de pouvoir lancer.

Monsieur DESJARDINS : Il faudrait peut-être préciser les circonstances exceptionnelles justifiant un tel avenant.

Et il manque le taux de TVA en page 7.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre en vue de « création d'un pôle médical et l'aménagement de ses abords » tel qu'annexé ;
- **DIT** que cet avenant n°1 annule et remplace celui signé le 15 septembre 2025 ;
- **DIT aussi** qu'il s'applique à compter de sa signature ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à le signer et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS

EXE10

AVENANT N°¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Commune de Saint-Nabord
1 rue de l'Eglise
88200 SAINT-NABORD
SIRET : 218 804 292 00017
03.29.62.06.22

B - Identification du titulaire du marché public

Mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre :
SARL Ambert & Biganzoli
21 boulevard Charlemagne
54000 NANCY
SIRET : 881 486 666 00020
ab.architectes@yahoo.fr
03.83.21.29.13.

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

Marché public de maîtrise d'œuvre – Création d'une maison de santé pluriprofessionnelle et aménagement de ses abords

■ **Date de la notification du marché public :** 19 avril 2024

■ **Durée d'exécution du marché public :**mois ou jours.

■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 189 000,00€
- Montant TTC : 226 800,00€

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Afin de tenir compte d'une évolution du projet imprévisible et indépendante de sa volonté et considérant l'intérêt général qu'il y a à réaliser sans attendre le volet VRD, le maître d'ouvrage souhaite que le projet soit réalisé en deux phases de travaux. Le dédoublement des travaux entraîne un temps de suivi de chantier plus important et la nécessité de revoir la limite de chaque phase, et donc un travail supplémentaire pour l'équipe de MOE, ayant une incidence financière.

Pour rappel, les délais de chantier prévu au marché initial étaient de 14 mois tout compris, ils sont aujourd'hui estimés à 23 mois tout compris

Suite à échanges, les parties prenantes se sont entendues sur les points suivants :

- **Chantier n°1 : Aménagement Espace Public**

Durée 11 mois, démarrage prévu dernier trimestre 2026 ou premier trimestre 2027.

Tâches réalisées par le MOE :

- Reprise du DCE sans modification du projet (uniquement séparation des ouvrages réalisés en Chantier n°1 et Chantier n°2).
- Phase ACT, VISA, DET et AOR du dit chantier
- Suivi de chantier « allégé » : suppression de la mission OPC, présence de l'équipe de maîtrise d'œuvre 1 fois toutes les deux semaines, remplacement de la mission EXE par une mission VISA.

Accompagnement par les architectes mandataires, les paysagistes, et le bureau d'études VRD. Les bureaux d'études structure ne seront pas sollicités.

Ce chantier fera l'objet d'une rémunération forfaitaire, non proportionnelle au coût définitif des travaux, rémunéré selon la répartition par phase et par cotraitants indiquée dans le tableau joint ci-dessous (p.4/7).

La rémunération totale de ce chantier est portée à un montant de 43 290.55€ HT dont :

- Prestations supplémentaires effectuées par l'agence Ambert & Biganzoli, rémunérés en complément du marché initial, pour un montant de 30 362,95€ HT.
- Prestations des cotraitants Atelier Ingaia et Nancy Structure (part études VRD uniquement), déjà prévues au marché initial et restant inchangées, pour un montant de 12 927.60€ HT. Ce montant n'est pas comptabilisé dans le présent avenant.

- **Chantier n°2 : Construction de la Maison de Santé et Auvents**

Plusieurs contraintes externes empêchant la bonne définition de ce deuxième chantier, la rémunération de celui-ci sera définie par le biais d'un second avenant rédigé ultérieurement et pouvant modifier le montant total du marché.

Retenue de garantie :

En modification de l'article 4 du CCAP, les retenues de garanties liées à la rémunération des études déjà effectuées seront libérées dès signature du présent avenant. Aucune retenue de garantie ne sera appliquée sur les montants facturés après la signature du présent avenant.

Chantier n°1 - Aménagement Espace Public - Commune de Saint Nabord

Répartition des honoraires entre co-traitants - PHASE CHANTIER n°01

Elément de mission	Total Global H. T.	Répartition entre co-traitants							
		Mandataire Ambert & Biganzoli	Architecte Ambert & Biganzoli	BET Structure Nancy Structure	BET Structure Bois Isaïas Ing. Bois	BET Fluides et Singler & Associés	Paysagistes Atelier Ingaia	BET Acoustique Scène Acoustique	BET VRD Nancy Structure
		Montant HT	Montant HT	Montant HT	Montant HT	Montant HT	Montant HT	Montant HT	Montant HT
AMT	2 816,67 €	186,96 €	1 495,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	680,40 €	0,00 €	453,60 €
VISA	6 428,37 €	560,89 €	2 692,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 814,40 €	0,00 €	1 360,80 €
DET	30 595,60 €	1 589,19 €	21 295,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 140,80 €	0,00 €	2 570,40 €
AOR	3 449,91 €	186,96 €	2 355,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	604,80 €	0,00 €	302,40 €
TOTAL	43 290,55 €	2 524,00 €	27 838,95 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 240,40 €	0,00 €	4 687,20 €
TVA	8 658,11 €	504,80 €	5 567,79 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 648,08 €	0,00 €	937,44 €
TOTAL TTC	51 948,66 €	3 028,80 €	33 406,74 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 888,48 €	0,00 €	5 624,64 €

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐ Non

☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 30 362,95€
- Montant TTC : 36 435,54€
- % d'écart introduit par l'avenant : 16,1 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 219 362.95€
- Montant TTC : 263 235.54€

Les modifications financières individualisées de l'avenant sont les suivantes :

Elément de mission	Mandataire		Architecte	
	Ambert & Biganzoli		Ambert & Biganzoli	
	%	Montant HT	%	Montant HT
ESQ		+0,00 €		+0,00 €
(concours)				
APS		+0,00 €		+0,00 €
APD		+0,00 €		+0,00 €
PRO		+0,00 €		+0,00 €
AMT		+186,96 €		+1 495,71 €
EXE ou VISA		+560,89 €		+2 692,28 €
DET		+1 589,19 €		+21 295,21 €
AOR		+186,96 €		+2 355,75 €
TOTAL		+2 524,00 €		+27 838,95 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

09 - Acquisition sur l'indivision GALMICHE de la propriété sise 2 rue des Ravines :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations :

- n°429/11/17 du 24 juin 2021 relative, notamment, à l'acquisition de la maison paroissiale sur l'association « pour les œuvres sociales, souvenir de Madame Paul BOULANGE » ;
- n°429/36/04 du 23 mai 2024 relative à la cession définitive de la maison paroissiale à la SCI « Cabinet dentaire les ravines » ;
- n°429/24/06 du 17 novembre 2022 relative, notamment, à l'acquisition des parcelles cadastrées AD496 et 905 sises au lieudit « Sous Saint-Nabord » sur les Consorts LIEFFROY.

Elle poursuit en mentionnant que ces différentes opérations nous laissent propriétaire d'environ 2 000 m² de terrain constructible dans une zone stratégique pour l'avenir de la Commune (parcelles cadastrées AD78, 408, 496 et 498).

Elle l'informe ensuite de la mise en vente de la propriété Indivision GALMICHE sise 2 rue des Ravines comprenant notamment une habitation, une annexe « atelier » et surtout 2 869 m² de terrain constructible dans la continuité des 2 000 m² précités (cf. plan ci-dessous).

Le prix de vente attendu par l'Indivision GALMICHE est de 210 000 € (+frais à notre charge), soit légèrement en dessous de l'estimation de France Domaine. Le Bureau Municipal a émis un avis favorable.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'entériner cet accord et de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir.

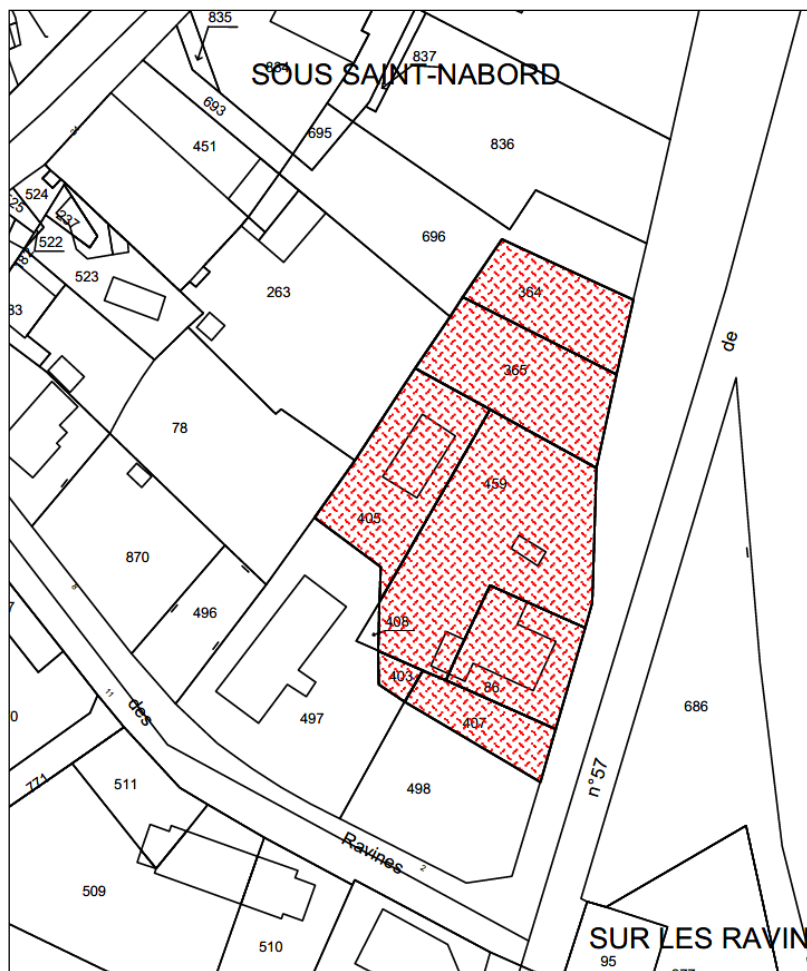
Discussions :

Monsieur BALLAND : Cette acquisition, nous y sommes favorables mais quels projets futurs sont envisagés ?

Madame REMOLATO : Rien n'est arrêté définitivement mais nous y travaillons et vous serez bien évidemment informés le moment venu.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition sur l'indivision GALMICHE de la propriété sise 2 rue des Ravines et de ses terrains d'assiette, à savoir les parcelles cadastrées AD86, 364, 365, 403, 405, 407 et 459 et d'une surface totale de 2 869 m², pour un prix global de 210 000.00 € ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction seront et resteront à la charge de la Commune ;
- **CHARGE** le Notaire désigné par le vendeur d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1962 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces y relatives et **lui DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



13 - Transformation de postes suite à réussite au concours :

Après avoir rappelé qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les postes et les effectifs pour l'ensemble des emplois communaux et de procéder régulièrement à leur mise à jour en fonction de l'évolution des carrières des agents, Madame le Maire poursuit en l'informant de la réussite au concours d'un agent remplissant ainsi les conditions pour accéder à un grade supérieur.

Elle propose donc la transformation du poste suivant afin de réaliser cet avancement :

Grade à supprimer	Grade à créer	Temps de travail	Date Possible
Adjoint Administratif territorial	Adjoint Administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35/35	Création : 01/08/2026 Suppression : Après passage en CST

La suppression du poste ainsi laissé vacant ne pourra intervenir qu'après saisine du Comité Social Territorial, à venir en septembre 2026.

Le tableau des effectifs de la Commune serait modifié en conséquence.

Discussions :

Madame le Maire : Bravo à Anna qui est là ce soir.

Monsieur BALLAND : Félicitations Anna, c'est mérité !

Sur proposition de Madame le Maire et à l'unanimité, Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la transformation de poste ci-dessous :

Grade à supprimer	Grade à créer	Temps de travail	Date Possible
-------------------	---------------	------------------	---------------

Adjoint Administratif territorial	Adjoint Administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35/35	Création : 01/08/2026 Suppression : Après passage en CST
-----------------------------------	--	-------	--

- **ACCEPTE** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune annexé à la présente délibération ;
- **DIT que** les crédits budgétaires au chapitre 012 du budget général sont suffisants et seront prorogés pour les années suivantes ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et pour faire la pleine application de la présente délibération et notamment pour signer les arrêtés à intervenir de nomination sur ces postes.

GRADES ou EMPLOIS	Categorie	Emplois budgétaires (permanent s à temps complet)	Emplois budgétaires (permanent s à non temps complet)	Total Emplois budgétaires	Eff. Pourvus sur emplois budgétaires en ETPT	Eff. Non Pourvus sur emplois budgétaires en ETPT
EMPLOIS FONCTIONNELS		1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Directeur Général des Services	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
SECTEUR ADMINISTRATIF		11,00	0,00	11,00	9,50	1,50
Attaché Principal	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Rédacteur principal 2ème classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00
Adjoint Administratif	C	3,00	0,00	3,00	1,50	1,50
SECTEUR TECHNIQUE		13,00	11,94	24,94	23,94	1,00
Technicien Principal 1ère Classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Agent de Maîtrise Principal	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	5,00	1,71	6,71	6,71	0,00
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	4,00	2,23	6,23	6,23	0,00
Adjoint Technique	C	2,00	8,00	10,00	9,00	1,00
SECTEUR SOCIAL		4,00	0,91	4,91	4,71	0,20
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1ère classe	C	4,00	0,91	4,91	4,71	0,20
SECTEUR ANIMATION		3,00	0,00	3,00	3,00	0,00
Adjoint d'Animation	C	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00
POLICE MUNICIPALE		1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
Brigadier-chef principal	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL		33,00	12,85	45,85	43,15	2,70

14 - Création d'un poste à pourvoir par un contrat d'apprentissage afin de renforcer le service « Communication » :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal que la Commune accueille depuis des années des apprentis au sein de divers services, notamment techniques et périscolaires, Monsieur le Maire lui propose de poursuivre cette expérience positive au sein de la mairie (service « Communication ») et de l'autoriser à signer un nouveau contrat d'apprentissage (pour l'année scolaire 2026/2027, voire 2027/2028).

Ce recrutement permettrait d'étoffer le service « communication » qui ne compte qu'un seul agent, également en charge de l'informatique.

Cette personne serait rémunérée sur la base d'un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et sa situation sur une base de 35/35^{ème} (avec deux jours d'absence par semaine en moyenne). Les charges sociales sont relativement faibles concernant les apprentis mais les temps de formation sont importants et la Commune doit prendre en charge des frais de scolarité.

Type de contrat	Nombre d'heure	Nombre de postes	Fonction (Lieu)	Date du début de contrat	Durée du contrat
-----------------	----------------	------------------	-----------------	--------------------------	------------------

Contrat d'Apprentissage	35/35 ^{ème}	1	Mairie	1 ^{er} septembre 2026	1 ou 2 ans jusqu'au 31 août 2028
-------------------------	----------------------	---	--------	--------------------------------	----------------------------------

Madame le Maire en outre précise que dans le cadre de la procédure de recrutement en cours, au moins deux des candidats vont être accueillis en stage non rémunéré d'une semaine via les missions locales.

Afin de ne pas pénaliser ces jeunes gens, elle propose au Conseil Municipal de leur accorder un défraiement forfaitaire, calculé sur la base du barème fiscal.

Discussions :

Monsieur BALLAND : Sur le principe, pas de souci, nous y sommes favorables.

Nous sommes néanmoins interpellés quant à la cohérence de rajouter une personne sur ce service alors qu'un conseiller délégué est indemnisé comme un adjoint ...

Madame le Maire : J'étais pour ma part à 100% sur le poste mais Emmanuel travaille à côté.

Afin que cela fonctionne, je devais donc l'aider mais après 3 mois, je dois avouer que je ne parviens pas à le faire autant que je le voudrais et qu'il le faudrait.

Il s'est par ailleurs investi aussi comme référent « frelons ». Il mérite son indemnité.

Monsieur BALLAND : Son travail n'est pas remis en cause.

Madame le Maire : Aujourd'hui nous sommes face à ce constat. On n'y arrive pas. On a besoin d'aide. C'est une solution à meilleur coût par la recherche d'une personne très polyvalente.

C'est pourquoi le choix a été fait d'accueillir certains candidats en stage non rémunéré : Cette semaine Jaden, la semaine prochaine Eléa.

Monsieur BALLAND : Ce poste a-t-il vocation à être pérennisé par la suite si l'expérience est concluante ?

Madame le Maire : Ce n'est pas impossible si on trouve un fonctionnement qui nous convient.

Monsieur CALMELS : un renforcement, peut-être par le même biais, est-il aussi envisagé au sein des services techniques ?

Monsieur AUDINOT : De mon point de vue, l'effectif actuel est suffisant grâce, notamment, à l'acquisition de matériel plus performant. En cas de départ en retraite, nous verrons.

Notre masse salariale est importante même si elle plutôt en bas de la strate. Je préfère privilégier la communication à ce jour et favoriser de la sous-traitance ponctuelle mais cela peut évoluer selon les circonstances ...

Sur proposition de Madame le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la création d'un poste à pourvoir par un contrat d'apprentissage selon les modalités suivantes :

Type de contrat	Nombre d'heure	Nombre de postes	Fonction (Lieu)	Date du début de contrat	Durée du contrat
Contrat d'Apprentissage	35/35 ^{ème}	1	Mairie	1 ^{er} septembre 2026	1 ou 2 ans jusqu'au 31 août 2028

- **DIT** que les candidats au poste qui seront accueillis en stage non rémunéré seront défrayés selon le barème fiscal (trajets + repas) ;
- **DIT aussi** que les crédits budgétaires ouverts au chapitre 012 du budget général permettent d'ores et déjà de prendre en charge la dépense induite ;
- **CONSTATE** la modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour la période concernée ;
- **DONNE pouvoir** à Madame le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération et l'**AUTORISE** à signer toutes pièces y relatives.

15 - Décisions modificatives de crédits n°02 et 03 sur le budget communal :

Madame le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°02 sur le Budget Général :

DM n°2 - Abondement participation travaux Demoiselle :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2041512 (204) - 020 : Subv. Grpt : Bâtiment	220,00		
2315 (23) - 020 : Install., matériel et outill. t	-220,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Il s'agit de :

- Abondement du compte 2041512 en vue de financer les travaux du site de la Demoiselle sous maîtrise d'ouvrage de la CCPVM,
- Réduction de la réserve en 2315.

Discussions :

Madame REMOLATO : Il s'agit de mouvements de comptes mais pas de crédits supplémentaires.

Sur proposition de Madame le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n° 02 sur le Budget Général tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Madame le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n° 03 sur le Budget Général :

DM n° 3 - Acquisition propriété GALMICHE - Complément :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2111 (21) - 020 - 381 : Terrains nus	15 000,00		
2315 (23) - 020 : Install., matériel et outill. t	-15 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Il s'agit de :

- Abondement du compte 2111-381 en vue de financer les frais d'acquisition de la propriété GALMICHE, rue des Ravines,
- Réduction de la réserve en 2315.

Sur proposition de Madame le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n° 03 sur le Budget Général tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Madame le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

16 - Indemnité représentative de logement des instituteurs - Fixation du taux pour l'exercice 2025 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les Communes sont légalement tenues de mettre un logement à disposition des instituteurs ou, à défaut, de leur verser une Indemnité Représentative de Logement (IRL).

Chaque année les montants (une indemnité de base et une indemnité majorée de 25%) de cette IRL sont arrêtés par le Préfet après, notamment, consultation des Conseils Municipaux concernés.

Pour 2025, les montants proposés sont les mêmes qu'en 2022, 2023 et 2024, à savoir :

- Indemnité de base : 2 337.61 € ;
- Indemnité majorée : 2 922.01 €.

Sachant que le plafond national a été fixé à 2 808 € pour 2024 et que le seul instituteur Navoiriaud peut prétendre à l'indemnité majorée (instituteur célibataire avec enfants ou marié avec ou sans enfant), nous serions redevables de 114.01 €.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se positionner sur cette proposition.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition préfectorale d'arrêter comme suit les montants de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2025 :
 - Indemnité de base : 2 337.61 €,
 - Indemnité majorée : 2 922.01 € ;
- **PREND ACTE** que le reste à charge qui en résultera pour la Commune serait de 114.01 € ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération

17 - Subvention exceptionnelle au profit de l'association GESN Canoë-Kayak dans le cadre de l'organisation d'un championnat d'Europe :

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association RADIO
Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association GESN Canoë-Kayak, à hauteur de 500,00 €, dans le cadre de l'organisation d'un championnat d'Europe.

Discussions :

Monsieur BALLAND : Je suis interpellé par le côté contradictoire de la situation.

En effet, lors de la commission de préparation du budget, aucune aide n'a été attribuée en fonctionnement sur 2000 demandés. Alors, aujourd'hui, donner 500 € sans réelle contrepartie pour notre secteur, cela semble étrange.

Madame REMOLATO : Depuis lors, la situation a évolué dans le sens d'une participation au centre de loisirs.

Monsieur BALLAND : Ok mais ce serait plus logique pour le fonctionnement du club que de l'exceptionnel.

Est-ce qu'on n'ouvre pas un peu la boîte de Pandore pour l'avenir ?

Madame REMOLATO : On voulait surtout que le message passe de la nécessité d'une contrepartie. C'est fait.

On verra l'année prochaine si elle bascule en aide au fonctionnement.

Madame le Maire : L'activité canoë-Kayak a-t-elle été réintégrée au SLEC ?

Monsieur BALLAND : Pas encore non mais nous sommes toujours ouverts. Il y a eu un problème de budget au regard du nombre d'enfants intéressés.

Mais cela pourrait revenir, avec grand plaisir. J'attends de leurs nouvelles.

Sur proposition de Madame le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **OCTROIE** à l'association GESN Canoë-Kayak une subvention exceptionnelle de 500.00 € pour l'organisation d'un championnat d'Europe ;
- **DIT** que ce montant sera imputé sur la réserve de subvention non encore affectée du compte 6574 ;
- **DONNE pouvoir** à Madame le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Prochaine séance du Conseil Municipal le jeudi 24 septembre 2026 à 18h30.

Clôture de la séance le 23 juillet 2026 à 19h45.

Le Maire,

Signé

Pascale NAULIN.

Le Secrétaire de séance

Signé

Paolo DOLCI.